

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Ensemble des composantes (hors carburants)

CIRCULAIRE N° 18-036 DU 3 JUILLET 2018

> Le Bulletin officiel des douanes du 3 juillet 2018 a publié la circulaire n° 18-036 datée du même jour, qui commente la réglementation applicable à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) au 1^{er} janvier 2018, à l'exclusion des dispositions concernant les carburants qui font l'objet d'une circulaire spécifique.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n° 16-013 du 18 avril 2016⁽¹⁾.

> Elle prend en compte la suppression de la composante ICPE de la TGAP, qui était recouverte par les services du ministère de la Transition écologique⁽²⁾.

En annexe, est retirée la déclaration d'acquittement papier, du fait de l'obligation depuis 2017 pour les redevables de télédéclarer et télérégler la taxe à partir des téléprocédures disponibles sur le portail Prodouane.

> Figurent ci-après les extraits de la circulaire n° 16-013 du 18 avril 2016 concernant les déchets dangereux, les émissions polluantes et les lubrifiants.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11100 du 26 avril 2016.

⁽²⁾ Article 18 de la loi de finances pour 2018 (Circ. CPDP n° 11321 du 4 janvier 2018).

CIRCULAIRE N° 18-036 DU 3 JUILLET 2018

Taxe générale sur les activités polluantes

(B.O.D. du 3 juillet 2018)

NOR : CPAD1815446C

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

La présente circulaire porte à la connaissance, des opérateurs et des services, l'état de la réglementation applicable, à la date du 1^{er} janvier 2018, pour les différentes composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (à l'exception de la composante relative à la TGAP sur les carburants).

Depuis 2017, les redevables de la TGAP doivent télédéclarer et télérégler la taxe à partir des téléprocédures disponibles sur le portail Prodouane. Le délai de transmission des télédéclarations et de paiement du premier acompte est fixé au 31 mai.

Par ailleurs, les lois financières adoptées fin 2017 ont apporté quelques modifications relatives à la TGAP, en prolongeant, notamment, le délai pendant lequel les déchets non dangereux issus d'une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe (jusqu'à 240 jours).

Enfin, la composante ICPE de la TGAP, qui était recouvrée par les services de l'inspection classée, a été supprimée.

L'ensemble des modifications apportées sont explicitées dans la présente circulaire.

Pour le ministre, et par délégation,

Le sous-directeur des droits indirects

Signé

Yvan ZERBINI

SOMMAIRE

	[paragraphes]
INTRODUCTION	[1] à [16]
PREMIERE PARTIE : PRÉSENTATION DES COMPOSANTES	[17] à [160]
I - COMPOSANTES DÉCHETS	[18] à [101]
A - Définitions	[18] à [33]
1. Déchets	[18] à [27]
2. Installations	[28] à [33]
a) Installations de stockage	[28] à [32]
b) Installations de traitement thermique	[33]
B - Communication d'informations par les exploitants d'installations reprises au 1 du I de l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes	[34]
C - Situation des déchets achetés par l'exploitant	[35]
<u>I-1 - DÉCHETS RECEPTIONNÉS DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE OU DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DÉCHETS NON DANGEREUX</u>	[36] à [69]
<u>I-2 - DÉCHETS RECEPTIONNÉS DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE OU DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DÉCHETS DANGEREUX</u>	[70] à [90]
A - Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux	[70] à [77]
1. Redevables	[70]
2. Fait générateur	[71]
3. Assiette de la taxe	[72] à [73]
4. Tarifs de la taxe	[74] à [75]
a) Tarifs 2017 et 2018	[74]
b) Montant minimal annuel de TGAP	[75]
5. Obligations propres à la composante	[76] à [77]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[76]
b) Conservation et présentation des documents	[77]
B - Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux	[78] à [85]
1. Redevables	[78]
2. Fait générateur	[79]
3. Assiette de la taxe	[80]
4. Tarifs de la taxe	[81] à [82]
a) Tarifs 2017 et 2018	[81]

b) Montant minimal annuel de TGAP	[82]
5. Obligations propres à la composante	[83] à [85]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[83]
b) Descriptif du site	[84]
c) Conservation et présentation des documents	[85]
C - Transfert de déchets vers une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux située dans un autre Etat	[86] à [90]
1. Redevables	[86]
2. Fait générateur	[87]
3. Assiette de la taxe	[88]
4. Absence de montant minimal annuel de TGAP pour les déchets transférés	[89]
5. Tarifs de la taxe	[90]
<u>I-3 - CAS PARTICULIERS DE NON ASSUJETTISSEMENT A LA TGAP SUR LES DÉCHETS</u>	[91] à [101]
A - Les déchets que l'entreprise produit	[91]
B - Les déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité, relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, reçus par les installations de stockage autorisées, au titre Ier du livre V du code de l'environnement	[92]
C - Les installations de traitement thermique de déchets dangereux exclusivement affectées à la valorisation comme matière	[93]
D - Les agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant leur réception dans l'installation	[94]
E - Les transferts de déchets pour valorisation comme matière	[95]
F - Les résidus de traitement des installations de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux	[96]
G - Les résidus de traitement des installations de traitement de déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux et ne Les pouvant faire l'objet d'aucune valorisation pour des raisons techniques	[97]
H - Les déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle	[98]
I - Certaines installations d'injection d'effluents industriels	[99]
J - Les installations de co-incinération de déchets non dangereux	[100]
K - Certaines installations de production de chaleur et d'électricité	[101]
II - COMPOSANTE EMISSIONS POLLUANTES	[102] à [111]
1. Redevables	[102]
2. Fait générateur	[103] à [108]
a) Seuils d'assujettissement pour les facteurs d'émissions polluantes (hors PTS)	[104]

b) Précisions relatives à l'émission des poussières totales en suspension (PTS)	[105] à [106]
c) Précisions relatives à l'émission d'hydrocarbures aromatiques polycycliques	[107]
d) Exemples de prise en compte des seuils d'assujettissement	[108]
3. Assiette de la taxe	[109]
4. Tarifs de la taxe	[110]
5. Déductions	[111]
 III - COMPOSANTE LUBRIFIANTS, HUILES ET PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES	 [112] à [137]
A - Cas particulier de la déclaration des huiles de base	[113]
B - Livraison ou utilisation sur le marché national de lubrifiants visés par le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié	[114] à [123]
1. Champ d'application	[114] à [115]
a) Redevables	[114]
b) Définitions	[115]
2. Fait générateur et exigibilité	[116] à [117]
a) Définition du fait générateur	[116]
b) Exigibilité	[117]
3. Assiette de la taxe	[118]
4. Tarifs de la taxe	[119]
5. Exonérations propres à la composante	[120] à [123]
a) Livraisons à l'avitaillement	[120]
b) Exportations directes et expéditions directes à destination d'un autre État membre	[121]
c) Cas des échantillons	[122]
d) Cas particulier des lubrifiants contenus dans des transformateurs électriques, boîtes de vitesses et autres matériels	[123]
C – Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées, dont le rejet dans le milieu naturel est interdit	[124] à [128]
1. Champ d'application	[124] à [125]
a) Définitions	[124]
b) Redevables	[125]
2. Fait générateur et exigibilité	[126]
3. Assiette de la taxe	[127]
4. Tarifs de la taxe	[128]
D – Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes à usage perdu	[129] à [133]
1. Champ d'application	[129] à [130]
a) Définitions	[129]